



PRÉFET DE L' AVEYRON

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE
PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX
USÉES DU BOURG DE GRAMOND
COMMUNE DE GRAMOND

DOSSIER N° 12-2016-00274

Le préfet de l' AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Viaur ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Septembre 2016, présenté par la COMMUNE DE GRAMOND représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 12-2016-00274 et relatif au plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées du bourg de Gramond ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE GRAMOND
12160 GRAMOND**

concernant le **Plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées du bourg de Gramond** dont la réalisation est prévue dans la commune de GRAMOND

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le déclarant peut débiter les travaux à partir de la notification du présent récépissé.

Chaulage :

Les parcelles pour lesquelles l'étude a révélé un pH des sols inférieur à 6 devront faire l'objet d'un chaulage de redressement avant épandage, en application de l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Liste des parcelles concernées par les épandages :

Exploitation agricole	N° parcelle	références cadastrales	Commune	Aptitude 0 (ha) Rouge	Aptitude 1 (ha) Orange	Aptitude 2 (ha) Vert
Jean Louis SOULIE	1.1	B 591	Gramond	1,44		
	1.2	B 598	Gramond	1,10	2,62	
	1.3	A 126	Gramond		1,28	
	1.4	A 275-330-331p-334- 335-523	Gramond	0,90	5,28	
	1.5	B 665	Gramond	0,34	0,93	
	1.6	D 900-1015	Gramond	0,30	1,87	
	1.7	D 1017	Gramond	1,90	1,31	
Benoit CLUZEL	2.1	D 391	Gramond	1,10	1,20	
	2.2	D 249p-347-348	Gramond	3,30	5,10	
	2.3	D 266-1176	Gramond		1,41	
Communaux	3.1	D 713	Gramond		0,57	
	3.2	D 716	Gramond		0,30	
				10,38	21,87	

Travaux :

Le présent récépissé autorise la réalisation du sous-tirage des boues du décanteur ainsi que celles présentes dans les lagunes. Toutefois, lors des vidanges et du curage des lagunes, le maître d'ouvrage déposera un protocole de réalisation au minimum un (1) mois avant le chantier.

Une copie du présent récépissé sera adressée dès à présent aux mairies où cette opération doit être réalisée.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AVEYRON durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif

territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A RODEZ, le 29 septembre 2016

**Pour le Préfet de l'AVEYRON
Le Chef du service de police de l'eau,**



Renaud RECH

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.